

Maisons-Alfort, le 13 février 2003

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 12 novembre 2002 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Considérant l'importance d'adopter sur le territoire français une stratégie de lutte adaptée aux contextes épidémiologique et scientifique ;

Considérant l'obligation et l'urgence de transposer en droit français les dispositions de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Considérant les avis favorables du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » sur le projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et sur le projet de décret relatif aux plans d'urgence contre les épizooties majeures émis le 16 septembre 2002, et sur le projet d'arrêté relatif aux plans d'urgence contre les épizooties majeures venant compléter le dispositif législatif et réglementaire, émis le 29 novembre 2002 ;

Considérant l'intérêt de la mise en place de ces plans d'urgence, incluant la peste porcine classique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni les 8 janvier et 12 février 2003, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, et recommande que :

- le texte prene en considération :
  - toutes les catégories de suidés domestiques et sauvages, y compris les porcs domestiques en liberté ;
  - la possibilité de destruction des cadavres dans un établissement d'équarrissage lorsque les conditions épidémiologiques le permettent ;
- le plan d'urgence associé à ce texte précise en particulier :
  - les procédures de conservation des carcasses consignées dans l'attente des résultats d'analyses lorsque la maladie fait l'objet d'une suspicion à l'abattoir ;
  - les procédures de récupération et de destruction du sang collecté à partir de lots d'animaux reconnus suspects à l'abattoir ;
  - le contrôle de l'application des procédures de traitement des effluents et autres produits contaminés (litières, fumiers...) lorsque la maladie est détectée dans un abattoir ;
  - les mesures destinées à prévenir toute diffusion de la maladie lorsque des dérogations à l'abattage sont accordées pour certaines catégories d'animaux (de zoo, de laboratoire...);

- les critères de suspicion de la maladie chez les sangliers sauvages ;
- les procédures relatives à l'organisation des circuits et des centres de collecte des sangliers abattus par arme de tir dans la zone infectée et dans la zone d'observation lorsque la maladie a été identifiée sur des sangliers sauvages ;
- les conditions permettant la levée des mesures dans la zone infectée et dans la zone d'observation lorsque la maladie a été identifiée sur des sangliers sauvages ;
- les conditions de dérogation permettant la sortie vers une autre exploitation de porcelets sérologiquement négatifs issus de truies vaccinées en vue d'éviter la sortie d'animaux immuno-tolérants.

**Martin HIRSCH**